



Numéro de rôle 20/528/A- 20/1676/A
Numéro de répertoire : 8471/21
Chambre : 8ème
Parties en cause : M c/ S.P.F SECURITE SOCIALE
JONCTION + NON FONDE

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
 Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
26 octobre 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/528/A-20/1676/A- Jugement du 26 octobre 2021

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : Madame M

partie demanderesse comparissant par Maître PARIDAENS Marie-Anne, avocate à 6183 Trazegnies, sentier Saint-Joseph, 25

Contre :

L'ETAT BELGE – S.P.F. SECURITE SOCIALE

Représenté par Madame la Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargée de la Lutte contre la pauvreté, de l'Egalité des chances et des Personnes handicapées.

Direction générale Personnes handicapées, (réf. 70.01.04-080.16)

Dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, Finance Tower, boulevard du Jardin Botanique n° 50- B150.

partie défenderesse, comparissant par Maître FADEUR Marie, avocat, remplaçant Maître FADEUR, Avocat, Rue Léon Bernus, 66 à 6000 CHARLEROI.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Revu les dossiers de la procédure et notamment:

Dans la cause R.G. 20/528/A

- le jugement prononcé le 24 novembre 2020 par lequel le tribunal de céans, déclarait le recours recevable et ordonnait une expertise médicale et désignait le docteur ROBERT Paul, pour déterminer si, **au 1^{er} février 2020 et ultérieurement, :**
 - a) **le degré de réduction d'autonomie** de la partie demanderesse (mesuré à l'aide du guide et de l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté ministériel du 30.07.1987) atteint, **au 1^{er} février 2020 et ultérieurement, au moins 10 points** (déjà reconnus) et dans l'affirmative préciser le nombre de points attribués ;
 - b) **les lésions ou troubles oculaires que la partie demanderesse présente, au 1^{er} février 2020 et ultérieurement, peuvent être considérés ou assimilés** comme une cécité complète et ce conformément à l'annexe à l'arrêté royal

du 8 février 2006 précisant la méthode selon laquelle cette cécité est constatée, (M.B. du 17.02.2006, Ed. 2)

- le rapport d'expertise médicale déposé au greffe le 17 mars 2021,
- les conclusions après expertise après expertise prises pour la partie demanderesse,

Dans la cause R.G. 20/1676/A

- la décision du défendeur du 21 septembre 2020.
- le recours de la partie demanderesse introduit par une requête déposée au greffe du Tribunal le 20 octobre 2020,
- les conclusions prises pour la demanderesse,

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 28 septembre 2020 ;

Entendu Madame SALENS, Auditeur de Division près l'Auditorat du travail, en son avis oral donné à la même audience;

* * *

I. JONCTION DES CAUSES

Les parties demandent la jonction des causes dès lors qu'elles sont d'accord de se référer au rapport d'expertise déposé par le docteur ROBERT dans la cause 20/528/A pour trancher le litige dans la cause 20/1676/A.

En vue de l'administration d'une bonne justice, il convient de joindre les causes pour connexité étant donné que le premier recours visait l'attestation médicale tandis que le second visait la décision administrative statuant sur les droits aux allocations.

II. LE RAPPORT D'EXPERTISE.

L'expert judiciaire conclut dans son rapport que :

« Le degré de réduction d'autonomie de Madame M. (mesuré à l'aide du guide et de l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté ministériel du 30.07.1987) atteint, au 1^{er} février 2020 et ultérieurement, 10 points, soit dans l'ordre habituel des rubriques 2-2-1-2-1-2.

Les lésions ou troubles oculaires que la partie demanderesse présente, au 1^{er} février 2020 et ultérieurement, ne peuvent être considérés ou assimilés à une cécité complète et ce, conformément à l'annexe à l'arrêté royal du 8 février 2006, précisant la méthode selon laquelle cette cécité est constatée, (M.B. du 17.02.2006, Ed. 2).

III. DISCUSSION.

Au niveau médical.

Il convient de rappeler que le recours 20/528/A visait une attestation générale qui aurait été prise à la suite d'une demande d'allocation du 31 janvier 2020, qui reconnaît une réduction de capacité de gain de 66% et fixe à 10 points la perte d'autonomie, dont 2 points pour l'item déplacement.

Quant au recours 20/1676/A, il concerne une décision du 21 septembre 2020 prise dans le cadre d'une révision d'office médicale planifiée du 31 janvier 2020 par laquelle la partie défenderesse accorde, au 1^{er} février 2020, une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 3.850,79 € et une allocation d'intégration, catégorie 2, d'un montant annuel de 4.206,76 €.

Dans ses requêtes, la partie demanderesse contestait les conclusions médicales du médecin-inspecteur.

La partie défenderesse sollicite l'entérinement du rapport d'expertise, la partie demanderesse, quant à elle, s'en réfère à justice.

Le rapport d'expertise déposé dans la cause RG 20/528/A paraît complet et bien motivé de sorte qu'il y a lieu d'entériner ses conclusions.

Le recours est dès lors non fondé sur le plan médical étant donné que l'expert maintient la partie demanderesse dans la catégorie 2 qui était attribuée par la décision litigieuse du 21 septembre 2020

Au niveau de la date de prise de cours de la décision du 21 septembre 2020.

Il convient de relever que la partie demanderesse était auparavant reconnue en catégorie 3 pour l'allocation d'intégration (AI). La décision antérieure du 3 juillet 2018 octroyait une AI de catégorie 3 de 6.380,06 € par an au 1^{er} février 2017. Cette décision rejetait le droit à l'ARR vu les revenus.

La décision litigieuse prise à la suite d'une révision médicale planifiée entamée le 31 janvier 2020 a rétrogradé la demanderesse en catégorie 2 pour l'allocation d'intégration. La décision du 21 septembre 2020 sort ses effets au 1^{er} février 2020 de sorte que l'on pourrait se poser la question de la régularité de la date de prise de cours de la décision.

Il faut relever une modification législative visant à faire rétroagir la décision prise sur révision médicale si le montant à octroyer est plus élevé que le droit reconnu initialement. L'article 23 §2 in fine de l'AR du 22 mai 2003 a été complété par une loi du 7 avril 2019 ¹(entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2019).

¹ Loi du 7 avril 2019 modifiant l'AR du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en vue d'éviter aux personnes handicapées de perdre injustement des droits.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/528/A-20/1676/A- Jugement du 26 octobre 2021

L'article 23 § 2 de l'AR du 22 mai 2003 est rédigé comme suit, suite à cette modification par une loi du 7 avril 2019 :

« §2 La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire se trouve dans une des situations visées au § 1er, 1°, 2° et 3°, § 1erbis, 1° et 2° et § 1erter, 1° et 2°.

Toutefois si la nouvelle décision entraîne une diminution du droit aux allocations et si l'événement visé au § 1er, 1° et 2°, § 1er bis, 1° et 2° et § 1er ter a été déclaré ou constaté dans les trois mois suivant sa survenance, ou a été déclaré dans les trois mois suivant la date à laquelle l'événement est porté à la connaissance de la personne handicapée, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du mois suivant la date de la notification de la décision.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si l'évènement visé à l'article 23, § 1erbis, 1°, alinéa 2, a été déclaré ou constaté dans les trois mois qui suivent sa survenance, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du deuxième trimestre qui suit le début de l'activité professionnelle. La nouvelle décision qui est prise suite à l'événement visé au § 1er, 4° produit ses effets le 1er jour du mois qui suit le mois au cours duquel le bénéficiaire se trouvait dans cette situation.

*Dans les cas visés au § 1, 5° et 6° et § 1erbis, 3° la nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit la date de la notification de la décision. **Si le montant de l'allocation octroyée en vertu de la décision visée au § 1er, 5°, est plus élevé que le montant de l'allocation découlant du droit reconnu initialement, celui-ci prend cours le premier jour du mois qui suit la date de révision programmée.** ».*

Cette dernière phrase soulignée en gras par le Tribunal a été ajoutée par une loi du 7 avril 2019 (entrée en vigueur le 31 décembre 2019).

En l'espèce, même s'il y a une rétrogradation en catégorie 2, le Tribunal note que la décision litigieuse du 21 septembre 2020 octroie une ARR catégorie C d'un montant annuel de 3.850,79 € et une AI catégorie 2 de 4.206,76 €, soit un total de 8.057,55 €. Ce montant est supérieur à l'allocation qui était allouée par la décision antérieure du 3 juillet 1978.

La date de prise de cours de la décision querellée est donc correcte.

Le recours est donc non fondé.

Dépens

Conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'organisme de sécurité sociale sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire.

La loi du 19 mars 2017 instaure un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, fonds alimenté par une contribution de 20,00 € perçue dans les affaires civiles.

La contribution de 20,00 € faisant partie des dépens est due par l'Etat belge (Cass.26 novembre 2018, S.18.0037/F).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT -- DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/528/A-20/1676/A- Jugement du 26 octobre 2021

La contribution est due en principe à chaque instance. Compte tenu toutefois de la jonction des causes et du fait que la contribution n'est pas due « à l'entrée », le Tribunal estime que le défendeur ne sera tenu qu'à une seule contribution de 20 € au fonds budgétaire. Le Tribunal n'octroie en effet en cas de jonction qu'une seule indemnité de procédure ; par analogie, vu qu'un seul jugement est rendu, une seule contribution est liquidée à charge du SPF SS.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal du Travail, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement,

Joint pour connexité les causes introduites sous les n°20/528/A et 20/1676/A ;

Entérine les conclusions du rapport d'expertise du docteur ROBERT déposé au greffe le 17 mars 2021 dans la cause RG 20/528/A ;

Déclare les recours non fondés ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance taxés à 541,17 euros étant les frais et honoraires de l'expert judiciaire (**formule exécutoire apposée, de ce jour**) et liquidés à la somme de 168,12 euros par la partie demanderesse.

Condamne la partie défenderesse à payer la contribution de 20 € au Fonds budgétaire ;

Ainsi rendu et signé par la **huitième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme MALMENDIER,

Vice-Présidente au Tribunal du Travail,
présidant la chambre,

M. KEPPERS

Juge social suppléant au titre de travailleur indépendant,

M. PALMERI

Juge social suppléant au titre de travailleur salarié,

M. MATHY

Greffier



MATHY



PALMERI



KEPPERS



MALMENDIER

Et prononcé à l'audience publique du **26 octobre 2021** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de M. MATHY, greffier.



MATHY

MALMENDIER

